



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Mise en conformité de la station d'épuration d'Izernore et  
transfert des effluents vers la station de traitement des eaux  
usées de Béard-Nantua »  
sur les communes d'Izernore et de Béard-Géovreissiat  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2742

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2742, déposée complète par M. Le président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération le 28 août 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à mettre en conformité de la station d'épuration d'Izernore et à transférer des effluents par deux postes de refoulement vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Béard-Nantua, sur les communes d'Izernore et de Béard-Géovreissiat (01)

**Considérant** que les travaux, prévus pour une durée de 7 mois (+ 2 mois de préparation), consistent :

- à créer un poste de refoulement sur le site de la STEU d'Izernore Bourg pour le transfert des eaux usées vers la STEU de Béard-Nantua et gestion des eaux excédentaires issues des eaux pluviales vers un bassin de stockage ;
- réhabiliter le bassin d'aération de la STEU d'Izernore Bourg avec reconversion en bassin de stockage-restitution (475 m<sup>3</sup>) ;
- créer un réseau de refoulement et des ouvrages annexes (ventouses, vidanges) jusqu'au poste de refoulement intermédiaire situé dans la zone industrielle de la Plaine à Izernore ;
- créer un poste de refoulement intermédiaire et un raccordement du réseau d'eaux usées de la zone industrielle sur le poste ;
- créer un réseau de refoulement et des ouvrages annexes jusqu'au réseau de collecte de Pont Royat situé à Béard-Géovreissiat ;
- démolir la STEU d'Izernore-Bourg après mise en service des postes de transfert et aménagement des sites ;
- réaliser des prélèvements d'eau souterraine liés au pompage d'épuisement des eaux de fouilles du poste de refoulement n°1 (masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Belley-BV Ain et Rhône »);

**Considérant** que les caractéristiques du projet et de ses aménagements sont les suivantes :

- Canalisation d'eaux usées de 160 mm de diamètre et de 5,031 km de long
- Capacité de la STEU d'Izernore-Bourg : 2 250 EH
- Capacité de la STEU de Béard-Nantua : 24 000 EH
- Surface des pistes en espaces agricoles : 17 880 m<sup>2</sup>

- Volume total de terrassement : 16 620 m<sup>3</sup>, dont 6 430 m<sup>3</sup> réemployés ;
- Volume total pompé dans les eaux souterraines : 45 000 m<sup>3</sup> environ, débit d'exhaure de 20 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 22. Installation d'aqueducs sur des longues distances ;
- 24 a. Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants

**Considérant** que le fonctionnement actuel de la station d'épuration d'Izernore entraîne notamment une pollution du milieu récepteur (Bief d'Anconnans) et que le projet permettra d'améliorer la qualité de la ressource en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques liés ;

**Considérant** que d'après le dossier de demande, la STEU de Béard-Nantua est en capacité de traiter la charge supplémentaire générée par le raccordement des effluents de la STEU d'Izernore ;

**Considérant** que le tracé de la canalisation intercepte la zone humide « marais de la Maladière » et longe la ZNIEFF de type 1 « Prairie du Champ Biolay et plateau de la Belloire » ;

**Considérant** toutefois que le dossier prévoit des mesures pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur les fonctionnalités de ces zones, elles devront être vérifiées dans l'arrêté d'autorisation :

- piquetage des emprises du chantier par un écologue en présence de l'AFB,
- adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes,
- réalisation des travaux par temps sec,
- Au droit de la zone humide de la Maladière : le tracé de la canalisation sera adapté afin de réduire au maximum les emprises, la canalisation sera posée en bord de parcelle le long du mur du lotissement de la Maladière dans le remblai, le franchissement de la Combe sera réalisé à l'aide d'une pelle araignée pour réduire les emprises et limiter au maximum les mouvements de terres (aucune création de pistes), les matériaux issus des fouilles seront remis en place à l'identique selon les couches extraites (hors bouchons d'argile contre le drainage).
- création d'un bouchon d'argile dans la fouille pour éviter tout risque de drainage de la zone humide,
- passage des nouvelles canalisations réalisées sous voiries, chemins privés ou parcelles agricoles,
- traitement (décantation) des eaux de pompage d'épuisement avant rejet au bief d'Anconnans,
- les mouvements de matériaux devront prendre en compte l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans l'Ain,
- prévention des risques de pollution accidentelle par l'entretien des véhicules de chantier.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en conformité de la STEU d'Izernore, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2742 présenté par M. Le président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération concernant les communes d'Izernore et de Béard-Géovreissiat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03